



# REGLEMENT ENTENTES ET GROUPEMENTS SAISON 2021/2022

## JURIDIQUE

PAGE 1/6

Le présent article des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football permet la constitution d'entente en seniors.

Les dernières modifications aux textes Fédéraux votées à l'Assemblée Générale Fédérale du 12.03.2021, sont inscrites [en bleu](#).

### **ARTICLE - 39 bis : L'Equipe en entente**

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

#### **1 - Dispositions communes**

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.

Les Règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. [Leur licence est émise au nom de ce club](#).

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit «Club support») et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente actuellement engagée en championnat de Ligue pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

## **2 - Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente**

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon Règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.

## **3 - Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente**

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

## **Le règlement applicable au district de Football de la Haute-Vienne est repris ci-après :**

- ▶ **a)** : Les ententes ne peuvent être créées qu'en District sauf en championnat départemental de D1 et de D2.
- ▶ **b)** : Les ententes sont réalisées pour l'ensemble des équipes seniors (masculines et féminines) des clubs, entre deux clubs.
- ▶ **c)** : Toutefois, dans le dernier niveau du district :
  - Une entente peut être créée entre des réserves de deux clubs dont les équipes supérieures ne seraient pas en entente.
  - Une entente peut être créée entre une équipe réserve d'un club et une équipe première d'un club.
- ▶ **d)** : Les ententes peuvent accéder jusqu'en championnat départemental D3. Toutefois, celles constituées dans le cadre du point **c)** ci-dessus n'ont, elles, aucun droit d'accès.
- ▶ **e)** : En cas de dissolution de l'entente, c'est le club support de l'entente (celui qui a déclaré l'entente) qui continue la compétition au niveau sportif auquel son classement sportif le lui permet alors que l'autre club repart dans le championnat de dernier niveau du District.
- ▶ **f)** : Les équipes de l'entente prennent la place des équipes existantes dans les championnats à l'issue de la saison précédente mais une seule équipe de l'entente peut évoluer au même niveau sauf dans le championnat de dernier niveau du district.
- ▶ **g)** : Chaque création d'entente doit faire l'objet d'un règlement signé par les Présidents de clubs et le Président du District.
- ▶ **h)** : Une entente évoluant en championnat départemental de niveau D3 peut accéder au championnat départemental de D2 si son classement sportif le permet à la condition que les deux clubs en entente fusionnent pour la saison suivante.
- ▶ **i)** : Tous les cas non prévus seront traités par les commissions compétentes.

## **ARTICLE 39 - ter : Le Groupement de clubs**

### **1 - Dispositions communes**

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du Football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs **limitrophes** peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le Groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du Groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit Groupement.

Un club adhérent à un Groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le Groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit Groupement.

Les équipes du Groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un Groupement a une durée maximale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un Groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au Groupement.

Le projet de création du Groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du Groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du Groupement,
- De la convention, dûment complétée et signée.

Si le Groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tout les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le Groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre Groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du Groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- Le Groupement disparaît,
- La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du Groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

## **2 - Dispositions spécifiques au Groupement de clubs en matière de jeunes**

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- L'ensemble des catégories du Football d'animation (U6 – U11)
- Les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du Groupement peuvent participer :

- Aux compétitions de District et de Ligue.
- A la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du Groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le Groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

## **2 - Dispositions spécifiques au Groupement de clubs en matière de seniors féminines**

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun [l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines](#).

[Un club féminin peut participer à un Groupement.](#)

Les équipes du Groupement peuvent participer :

- Aux compétitions de District et de Ligue.
- [A la Coupe de France Féminine.](#)

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du Groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.